

## EVADIX MPI : CONDITIONS GENERALES DE VENTE

A moins qu'il n'en soit expressément convenu autrement par écrit, toutes les missions qui nous sont confiées sont régies par les présentes conditions générales, lesquelles figurent au verso de nos documents commerciaux. Toute commande implique, de la part du client, l'adhésion sans réserve aux présentes conditions.

### **Article 1 - Définitions**

Pour l'application des présentes conditions générales de vente, il faut entendre :

1. **Par client** : celui qui a passé la commande;
2. **Par prestataire** : le fournisseur de service ou imprimeur;
3. **Par mission/service** : tout travail demandé par le client au prestataire lié à son activité d'impression;
4. **Par délai d'exécution de la mission** : le délai prenant cours le jour suivant celui où le prestataire est en possession de la livraison complète de tous les éléments indispensables à l'exécution de la mission.

### **Article 2 – Offres**

Les offres sont faites sans engagement dans les limites ou sous réserve de vente des stocks et sous réserve des équipements disponibles. Elles sont sujettes à révision en cas de hausse des salaires, charges sociales ou des matières premières suivant la formule d'indexation Febelgra qui sera communiquée au donneur d'ordre à première requête. Les prix remis en devise étrangère pourront être adaptés en cas de dépréciation par rapport à l'Euro. Sauf stipulation contraire, la durée de validité d'une offre est de un mois.

### **Article 3 – Commande**

En principe, toute commande fait l'objet d'un bon de commande signé par le donneur d'ordre. Cependant, la remise au fournisseur d'un modèle ou d'un manuscrit avec demande, sans réserve formelle, de fournir un projet ou une épreuve implique l'engagement de confier au fournisseur l'exécution complète du travail ou à tout le moins de l'indemniser des frais occasionnés.

Chaque personne ou société qui passe commande et demande de la facturer à un tiers, est personnellement responsable de son paiement, même si le fournisseur a accepté ce type de facturation, à l'exception du cas où le tiers a cosigné le bon de commande.

### **Article 4 - Acceptation de la commande**

Le fournisseur n'est présumé avoir accepté la commande que lorsqu'il en aura adressé la confirmation par écrit au donneur d'ordre ou qu'il aura engagé des frais de production. Le fournisseur se réserve le droit de refuser une commande en cas de non paiement d'une facture précédente, situation financière précaire du client ou pour des raisons techniques.

### **Article 5 – Spécifications**

Conjointement à sa demande, le donneur d'ordre est tenu de signaler de façon précise tous renseignements et exigences relatifs à l'exécution correcte de la mission, en ce compris, le cas échéant, les exigences du destinataire final du produit (telle par exemple la nécessité d'utilisation d'une encre inaltérable ou convenant pour des produits alimentaires,...). Le fournisseur ne peut en effet pas être tenu pour responsable du défaut de conformité des produits imputable à un défaut d'information. Transmises ultérieurement, ces informations pourraient ne pas être prises en considération ou donner lieu à des frais supplémentaires.

### **Article 6 - Prix mentionnés sur l'offre**

Les prix remis sont établis hors taxes et ne sont valables que dans le cadre d'un travail courant. Ils ne valent que si le donneur d'ordre passe commande de l'ensemble des missions prévues dans l'offre. Les prix de l'offre ne sont valables que pour le travail mentionné dans celle-ci. Les taxes, notamment la TVA, incombent au donneur d'ordre qui s'engage à respecter les législations en vigueur et à communiquer au fournisseur son numéro de TVA. Ce dernier ne pourra être tenu pour responsable des erreurs d'application de la législation si les renseignements fournis par le donneur d'ordre s'avèrent incomplets ou erronés. Il s'engage dans ce cas à indemniser le fournisseur à hauteur de l'éventuel préjudice subi.

### **Article 7 – Délai de livraison**

Sauf stipulation contraire, les délais sont de 45 jours ouvrables pour les nouveaux modèles et 7 jours pour les modèles en répétition. Sauf stipulation contraire les délais qui peuvent notamment être influencés par le fait de tiers (fournisseurs ou sous-traitants) et/ou par un cas fortuit ou de force majeure, sont considérés comme indicatifs. Un retard dans la livraison ne peut en aucun cas donner lieu à l'annulation d'une commande ou à l'octroi d'une quelconque indemnité.

Les délais prennent cours à dater du premier jour ouvrable qui suit la remise par le client ou son mandataire du dernier des éléments nécessaires à l'exécution de la mission. Ces délais sont automatiquement prorogés du fait du retard apporté par le client à déposer des documents, manuscrits, dessins et modèles, ou à renvoyer les épreuves corrigées et le bon à tirer ou à façonner. Le retard du client dans la remise des documents, épreuves et bon à tirer ou à façonner peut en outre donner lieu à des dommages et intérêts du chef d'immobilisation de matières premières et de matériel.

Les mêmes principes valent en cas de modification ultérieure de la commande. Les frais de célérité seront portés en compte au client pour l'exécution, à la demande du client, d'un travail dans un délai plus court que le temps normal ou convenu.

En cas de force majeure, et plus généralement, dans toutes les circonstances indépendantes de sa volonté qui empêchent, réduisent ou retardent l'exécution du travail par le fournisseur, ou qui causent une aggravation excessive des engagements pris par ce dernier, le fournisseur est déchargé de toute responsabilité. Il peut réduire les engagements, rompre la convention ou en annuler l'exécution, sans qu'il ne soit tenu de payer une quelconque indemnisation. De telles circonstances sont entre autres : guerres, guerre civile, mobilisation, troubles, grèves, lock-out, tant dans le chef du fournisseur que de ses fournisseurs. Il en va de même en cas de casse de machines, incendie, interruption des moyens de transport, difficultés d'approvisionnement des matières premières, matériaux et énergie ainsi que dans le cas de restrictions ou de dispositions d'interdiction imposées par les autorités.

### **Article 8 – Droits de reproduction**

Le donneur d'ordre qui donne un ordre d'exécution ou de reproduction est présumé en avoir le droit. Le fournisseur n'est pas responsable des violations des droits de reproduction détenus par des tiers pour autant qu'il ait exécuté son travail de reproduction de bonne foi. Le donneur d'ordre en assume, le cas échéant, toute la responsabilité envers les tiers et garantit le fournisseur contre toute réclamation généralement quelconque qui lui serait adressée à cet égard. Chaque contestation portant sur les droits de reproduction suspend l'exécution du travail.

### **Article 9 – Projets et droits de reproduction**

Considérant les dispositions légales en matière de propriété artistique et industrielle et de concurrence déloyale, tous les projets et réalisations créés par l'imprimeur restent sa propriété exclusive après paiement et ne peuvent être ni imités, ni reproduits. Ils font partie du matériel de celui-ci et le client ne peut, sauf stipulation contraire, en exiger la remise avant ou après la fourniture du travail. Leur reproduction ou imitation, sous une forme quelconque et par quelque procédé que ce soit, lorsqu'elle est réalisée sans autorisation préalable des ayants-droits, constitue une contrefaçon ou un acte de concurrence déloyale.

### **Article 10 – Impression, épreuves, et bon à tirer et à façonner**

Le fournisseur est tenu de corriger les erreurs de composition et de césure de mots indiqués par le donneur d'ordre, mais il ne peut être tenu des fautes d'orthographe, des erreurs linguistiques et grammaticales.

Les corrections émanant du donneur d'ordre ou de ses préposés qui entraînent des remaniements, ajouts ou suppressions, doivent être faites par écrit et peuvent donner lieu à des frais supplémentaires et/ou au rallongement du délai d'exécution. Ceci vaut également pour le temps d'arrêt des machines dans l'attente du « bon-à-tirer ».

La remise du bon à tirer ou à façonner ou de l'ordre d'imprimer, dûment signé et daté, dégage le fournisseur de toute responsabilité du chef d'erreurs ou d'omissions non-signalées et/ou constatées après l'impression. Ces bons restent la propriété du fournisseur et font preuve en cas de litige.

### **Article 11 – Tolérances de fabrication**

L'imprimeur mettra tout en œuvre pour garantir la qualité de sa mission dans le respect des standards, des normes et des tolérances communément admis dans le secteur.

### **Article 12 - Tolérances de livraison**

Le donneur d'ordre est présumé admettre les tolérances de livraison de 10% en plus et en moins sur les quantités commandées.

### **Article 13 – Livraison**

Sauf stipulation contraire, la livraison a lieu départ usine. Le donneur d'ordre est tenu de prendre livraison des marchandises dès qu'elles sont mises à sa disposition, le transfert des risques intervenant dès la mise

à disposition, laquelle lui est signalée par tout mode de communication. S'il omet de venir en prendre livraison, des frais éventuels d'entreposage peuvent être mis à charge du donneur d'ordre à partir de la date de la mise à disposition.

### **Article 14 – Agréation**

La marchandise est présumée être agréée si aucune contestation ne parvient, selon les modalités reprises à l'article 16 des présentes conditions générales, dans les sept jours calendrier à partir de la mise à disposition des marchandises. L'utilisation, ou la remise à un tiers ou à une société de distribution, même d'une partie de la fourniture, entraîne de plein droit l'agrégation de la totalité. La non-conformité d'une partie de la livraison ne donne pas droit au donneur d'ordre de refuser la totalité de la fourniture.

### **Article 15 - Réclamations**

Pour être recevable, toute réclamation relative aux marchandises doit être adressée au fournisseur par lettre recommandée dans les sept jours calendrier qui suivent la livraison, même partielle, de la marchandise incriminée et préciser le grief invoqué.

A défaut, l'utilisation même partielle des marchandises livrées, du fait par exemple de leur envoi par courrier à des tiers ou de leur remise à une société de distribution, emporte l'acceptation par le donneur d'ordre de l'ensemble du tirage.

Toute réclamation motivée, introduite dans le délai de sept jours, ne concernant qu'une partie de la commande, n'autorise pas le donneur d'ordre à refuser l'intégralité de celle-ci.

De même, le donneur d'ordre ne pourra invoquer une réclamation partielle pour bloquer la totalité du prix de la commande concernée, le paiement de la partie non contestée devant être réglée à l'échéance convenue.

### **Article 16 – Risques dus au transport**

Les marchandises voyagent aux risques et périls du client. L'acceptation par le fournisseur de prendre en charge l'enlèvement et/ou le transport des marchandises n'emporte toutefois pas qu'il en supporte les risques. Il appartient donc au donneur d'ordre de s'assurer à ses frais. Les contrats d'assurance doivent prévoir l'abandon de tout recours à l'encontre du fournisseur.

### **Article 17 – Risques dus à l'entreposage du matériel et marchandises du client**

Tous les matériaux (papier, films, supports d'information, etc.) confiés par le donneur d'ordre, et qui se trouvent dans l'entreprise du fournisseur, y restent pour le compte du et au risque du donneur d'ordre, lequel décharge expressément le fournisseur de toute responsabilité quelle qu'elle soit, entre autres en cas de détérioration ou de perte, complète ou partielle, et ce pour quelque raison que ce soit, sauf en cas de dot ou de faute grave dans le chef du fournisseur, de son personnel ou des sous-traitants ou si la mise en dépôt susmentionnée constitue l'une des principales prestations de la convention.

La même chose vaut pour les marchandises destinées au donneur d'ordre. Sauf convention préalable, tous les frais de dépôt seront portés en compte à partir de la date signifiée au donneur d'ordre.

Dans ces conditions, le donneur d'ordre, s'il l'estime nécessaire, souscrira une police d'assurance pour couvrir les marchandises entreposées. Les parties peuvent cependant convenir que l'obligation d'assurance incombera au fournisseur aux frais du donneur d'ordre. En pareil cas, ne seront cependant couverts que les frais de réparation ou de remplacement, à l'exclusion d'éventuelles dépréciations de valeur ou pertes indirectes.

### **Article 18 - Frais divers**

Les frais de port, d'emballage, et de dédouanement sont à charge du donneur d'ordre. Les frais postaux sont considérés comme ayant été avancés par le fournisseur pour le compte du donneur d'ordre.

### **Article 19 - Responsabilité**

Sans préjudice des dispositions précédentes les défauts des marchandises après leur terme de garantie ne donnent pas lieu à réparation pour les dommages imprévisibles et indirects causés au donneur d'ordre par le fournisseur ou l'un de ses préposés, idem en cas de force majeure. Le donneur d'ordre sera immédiatement informé de la survenance d'un tel événement. La responsabilité du fournisseur prouvée ne peut dépasser la valeur du lot de marchandises en question.

### **Article 20 - Obligation de moyens**

Le fournisseur n'est en aucun cas tenu d'une obligation de résultat. Il s'engage à tout mettre en œuvre pour que sa mission soit exécutée conformément aux prescriptions de la commande du client, sous réserve notamment des précisions apportées aux articles 4, 5 et 6 des présentes conditions générales, aux exigences de qualité prévues par celles-ci et aux règles professionnelles habituellement admises dans les arts graphiques.

### **Article 21 - Clause de garantie**

La responsabilité du fournisseur est limitée au remboursement de la valeur de la partie non-conforme de la commande. Le fournisseur aura toujours la faculté de rectifier un travail mal exécuté ou de le remplacer.

### **Article 22 - Paiement**

Hormis en cas de risque d'insolvabilité du donneur d'ordre auquel un acompte égal à la totalité de la mission pourra être réclamé à la commande, un acompte égal au tiers de la mission pourra être réclamé à la commande et un même acompte lors de la remise du bon à tirer ou à façonner. Le solde sera payé à la livraison. Les traites, chèques, mandats, quittances ou reçus n'emportent ni novation, ni dérogation à cette clause. Les frais d'escompte sont à charge du client.

Le fournisseur aura toujours la possibilité d'exiger une garantie payable à première demande pour règlement des sommes dont le donneur d'ordre lui est ou sera redevable en vertu des commandes en cours.

A partir du jour de l'échéance, chaque facture impayée portera de plein droit et sans mise en demeure, pour le montant restant dû, un intérêt de 0,5% par jour. Lorsque la facture en principal et les intérêts ne sont pas payés dans les quinze jours de l'envoi d'une lettre recommandée, le fournisseur pourra augmenter le montant dû le jour de l'échéance d'une indemnisation complémentaire, conventionnellement et forfaitairement fixée à 15% du montant dû avec un minimum de 50 €. Le donneur d'ordre sera déchu du bénéfice du terme accordé pour toutes les factures non-échues, qui deviennent donc immédiatement exigibles, et ce sans mise en demeure préalable.

### **Article 23 - Annulation ou suspension de l'exécution**

L'acompte versé par le donneur d'ordre qui annule ou qui suspend l'exécution de tout ou partie de sa commande reste acquis au fournisseur au titre de dommage sans préjudice d'un montant supérieur s'il s'avère que les frais que ce dernier aura engagés en vue de l'exécution de cette commande sont supérieurs à l'acompte versé. Ces frais sont calculés sur base du prix de l'offre pour les travaux terminés et du prix de revient complet augmenté de 15% pour les travaux en cours et les achats de matières. Le manque à gagner résultant de l'annulation devra également être indemnisé à hauteur de 15% du montant de la partie annulée de la commande.

D'autre part, le fournisseur pourra considérer que le donneur d'ordre qui reste en défaut de payer l'acompte convenu a annulé de son fait les commandes en cours. Il pourra également choisir de suspendre l'exécution des contrats en cours jusqu'à ce que le donneur d'ordre ait payé les acomptes prévus à l'article 25 des présentes conditions générales. Dans ces deux cas, il pourra lui réclamer les indemnités précitées.

### **Article 24 – Cessation d'activité, vente de fonds et procédures collectives**

En cas de vente du fond de commerce, de changement de gérant ou de direction générale du donneur d'ordre ou si le client fait l'objet d'une citation en faillite ou d'une désignation d'un administrateur provisoire ou de saisie, ou sollicitation de concordat, les factures non-échues deviennent immédiatement exigibles.

### **Article 25 - Réserve de propriété**

Le donneur d'ordre ne deviendra propriétaire des marchandises vendues qu'après paiement total des montants dus. Néanmoins, les risques que pourraient encourir les marchandises seront à charge du donneur d'ordre dès que celles-ci sont mises à sa disposition.

### **Article 26 - Nullité**

La nullité de toute clause ou partie de clause des présentes conditions générales n'affectera pas les autres clauses ou parties de clause.

### **Article 31 - Compétence et droit applicable**

Tous les litiges au non respect des conditions générales de vente ici détaillées ou liées à celles-ci devront être solutionnées dans un premier temps par voie amiable. A défaut de trouver un accord amiable le tribunal compétent est celui de Piatra Neamt, la loi d'application est la loi roumaine.